

Les régies 2010

Référence :

- Message Rconseil n° 2009-436
- Courrier DGFIP du 2 décembre 2009 sur les contrôles sur les décisions de création des régies des établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ).

MODIFICATIONS RELATIVES AUX HABILITATIONS DES REGIES

Les visas figurant dans les actes constitutifs de régie sont modifiés et simplifiés ; ils sont limités aux:

- Décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
- Arrêté du 11 octobre 1993 modifié habilitant les chefs d'établissements publics locaux d'enseignement à instituer des régies de recettes et des régies d'avances

En effet, les visas n'ont pas de portée juridique propre et l'omission d'un visa est sans incidence sur la légalité de l'acte.

Le principe : Les actes de création de régies doivent être transmis au comptable supérieur du Trésor en application des dispositions de l'arrêté du 11 octobre 1993 modifié habilitant les chefs d'établissements publics locaux d'enseignement à instituer des régies de recettes et d'avances. Sans formulation d'observations du comptable supérieur du Trésor, les décisions de création de régies seront exécutoires à l'issue du délai de 15 jours à compter de la date de transmission. **Il n'est donc pas nécessaire de formaliser l'accord du comptable supérieur du Trésor.**

Seul le document instituant la régie est exigé par les TG. Il est accompagné du document intitulé « document d'habilitation ».

Ces deux pièces font l'objet d'une nouvelle transmission en cas de modifications d'une recette ou /et d'une dépense.

La nomination du régisseur est un acte interne à l'établissement et le document retraçant cette nomination issu de l'application informatique n'est pas à transmettre.

Les modalités de mise en œuvre : Les actes relatifs aux créations de régies sont transmis **par courrier simple et en un seul exemplaire.**

S'agissant des régies temporaires, une attention particulière doit être portée sur la date effective de création de la régie afin que l'EPLÉ puisse prendre en compte les éventuelles observations de la DGFIP avant la date de début de la régie.

Pour les régies faisant l'objet d'observations formulées dans le délai de quinze jours, les actes seront retournés afin d'y apporter les modifications et rectifications demandées.

Recettes encaissables par l'intermédiaire d'une régie de recettes

Afin de faciliter le contrôle des services « secteur public local » des Trésoreries Générales, les intitulés des recettes figurant sur la décision instituant la régie doivent être explicites.

Les seules recettes encaissables par l'intermédiaire d'une régie sont celles qui sont énumérées à l'article 1er de l'arrêté du 11 octobre 1993.

Recettes encaissables par l'intermédiaire d'une régie de recettes

Les recettes figurant dans l'acte de création de régie doivent concerner les seuls produits énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 octobre 1993 précité reproduit en annexe 15 de l'instruction codificatrice M9-R

- Ventes de documents, publications, objets confectionnés, déchets et autres objets divers
- Droits d'entrée (bibliothèque, expositions, manifestations)
- Droits de diplôme et de certificat
- Droits d'examen
- Droits d'inscription à des cours, travaux pratiques et exercices dirigés
- Frais scolaires perçus forfaitairement
- Droits d'accès aux restaurants (tickets, cartes magnétiques...)
- Remboursements de services rendus (communications téléphoniques, photocopies)
- Reversements consécutifs à des dégradations et à des prestations en nature indûment perçues et restant à la charge du personnel ou des élèves
- Participation des familles aux voyages scolaires
- Ressources perçues au titre de la taxe d'apprentissage

Attention : Les chèques vacances ainsi que les titres restaurant ne sont toujours pas éligibles comme modes de paiement en régie.

Régie temporaire

Ces régies temporaires concernent principalement les voyages scolaires. **Le montant maximal de l'avance dans le cadre d'une régie temporaire est limité au montant prévisible des dépenses à honorer dans le cadre de la régie.**

Il n'existe aucune disposition réglementaire précisant le montant maximum puisqu'il est variable suivant l'objet de la régie temporaire. Le montant maximum de l'avance doit donc être déterminé précisément en fonction de la durée et de la destination du voyage.

SUPPRESSION DE L'OBLIGATION DE CLOTURER UNE REGIE LORS D'UNE PASSATION DE SERVICE

Lors d'une remise de service, deux situations sont susceptibles de se présenter :

- si la passation de service est consécutive à un changement de comptable, la clôture des régies n'est pas nécessaire
- si la passation de service est consécutive à une restructuration du groupement comptable, la clôture des régies des établissements concernés doit être effectuée.